

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Navigation de plaisance est une assurance multirisque qui comprend votre responsabilité civile (RC) en qualité de propriétaire ou d'utilisateur de votre bateau de plaisance, ainsi que la protection juridique (PJ) et les dommages matériels (DM). La garantie RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. La garantie DM vise à indemniser les dommages occasionnés à votre bateau par les risques énumérés ci-après. Ces assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ les conséquences financières de votre responsabilité civile extracontractuelle (c.-à-d. celle qui ne découle pas de l'exécution d'un contrat) pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par l'usage de votre bateau de plaisance, y compris l'équipement du bateau,
La RC des membres de votre famille, des passagers (gratuits) à bord et des personnes que vous chargez temporairement de la garde et de la conduite du bateau est également assurée. Sur demande, le skieur nautique que vous tractez avec votre bateau peut également être assuré dans la police.
- ✓ le bateau assuré comprend automatiquement l'équipement du bateau (moteur, grément), le mobilier fixe, le matériel nécessaire à la navigation et la/les éventuelle(s) dépendance(s) qui portent le nom du bateau assuré (équipées d'un moteur de 10 CV max.),
- ✓ l'avance de la caution exigée par des autorités en cas de saisie du bateau,
- ✓ les frais d'assistance, les actions de sauvetage et de recherche si vous ou votre bateau êtes en péril, ainsi qu'en cas de naufrage, les frais pour retirer le bateau du fond de l'eau sous l'ordre des autorités,



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ votre responsabilité contractuelle, par exemple suite à des dommages aux biens que vous avez sous votre garde, (y compris les bateaux)
- ✗ les bateaux autres que les bateaux de plaisance, la navigation pour des raisons autres que purement récréatives (par exemple pour des raisons professionnelles), la participation à des courses (y compris entraînements),
- ✗ la navigation sans pilote légalement agréé, la navigation dans des zones interdites par la loi, l'usage du bateau à des fins illégales,
- ✗ l'acte intentionnel, et les dommages causés en état d'ivresse ou dans un état analogue,
- ✗ les dommages causés par le bateau pendant le transport,
- ✗ les dommages ou le vol d'objets spécifiques mentionnés dans le contrat, par exemple la marchandise, l'argent, les valeurs, les métaux précieux, les perles et pierres précieuses, les bijoux, les appareils photo et caméras, les objets d'art et de collection,
- ✗ le vol du mobilier ou des effets personnels sans effraction ni violence sur des personnes,
- ✗ le vol (ou tentative de vol) du moteur amovible non fixé ou sans dispositif antivol activé,
- ✗ les dommages au bateau dus à la vétusté, au défaut d'entretien, à l'assèchement de la coque, à l'échouement consécutif aux mouvements normaux des marées, à l'usure et au bris des appareils moteurs, aux vers, parasites ou rongeurs, au gel,
- ✗ les dommages indirects (tels que la dépréciation, la privation de jouissance, les gages de l'équipage, la (re) cotation...),



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ les dommages à votre bateau par :
 - l'incendie, l'explosion, l'implosion, l'action de la foudre, les forces de la nature, l'échouement ou le naufrage, les accidents de navigation,
 - un accident pendant le transport de votre bateau par voie de terre et au cours du chargement et du déchargement,
 - les dommages causés à l'appareil moteur à la suite d'un abordage, d'un échouement, d'un incendie, du heurt d'un objet flottant ou fixe, d'un naufrage et d'une chute de la mâture,
 - les dommages au mobilier et à vos effets personnels résultant de l'avarie ou l'incendie, l'explosion, l'implosion ou l'action de la foudre, à concurrence de 10 % de la valeur assurée du bateau,
- ✓ le vol de votre bateau et les dommages du bateau par vol ou tentative de vol,
 - y compris le vol du mobilier non fixe et de vos effets personnels avec effraction ou violence sur des personnes, à concurrence de 10 % de la valeur assurée du bateau,
- ✓ votre protection juridique, c.-à-d. :
 - votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis,
 - votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
 - l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! votre RC (dommages aux tiers) est assurée par sinistre à concurrence de :
 - 12 500 000 €* pour les dommages corporels
 - 625 000 €* pour les dommages matériels, après déduction d'une franchise de 123,95 €*,
- ! votre défense pénale, le recours contre le tiers responsable et l'insolvabilité des tiers sont assurés à concurrence de 7 500 €* par sinistre,
- ! le cautionnement en cas de saisie du bateau est assuré à concurrence de 12 500 €,
- ! les frais d'enlèvement du bateau sur l'ordre des autorités sont assurés à concurrence de 18 750 €,
- ! en cas de perte totale du bateau, la valeur vénale avant le sinistre est assurée, après déduction de la valeur de l'épave,
- ! en cas de sous-assurance de votre bateau (c.-à-d. pour une valeur inférieure à la valeur vénale), nous indemnisons proportionnellement entre la valeur assurée et la valeur que vous auriez dû assurer,
- ! - si le bateau volé est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration, seules les réparations des dommages éventuels causés par le vol seront payées,
- ! - les dommages au bateau résultant du remorquage ne sont assurés que s'ils sont nécessaires dans le cadre de l'assistance.

* à l'indice des prix à la consommation I2/1983



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes assuré sur les eaux intérieures et territoriales de tous les pays de l'Europe géographique et de ceux bordant la mer Méditerranée,
- ✓ Sur mer, dans les limites géographiques mentionnées dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez veiller à ce que la valeur du bateau que vous souhaitez assurer contre les dommages corresponde à sa valeur marchande.
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification affectant vos activités et/ou votre risque d'être tenu responsable pendant la durée du contrat.
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution mentionnées pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.
- En cas de (tentative de) vol, vous devez déposer plainte auprès de la police locale ou des autorités portuaires dans les 24 heures.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.